

## Unifiliation ou double filiation dans l'adoption française

Agnès Fine

Volume 24, numéro 3, 2000

Nouvelles parentés en Occident

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/015669ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/015669ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

ISSN

0702-8997 (imprimé)

1703-7921 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Fine, A. (2000). Unifiliation ou double filiation dans l'adoption française. *Anthropologie et Sociétés*, 24(3), 21–38. <https://doi.org/10.7202/015669ar>

Résumé de l'article

RÉSUMÉ

Unifiliation ou double filiation dans l'adoption française

L'analyse de l'adoption permet de saisir de manière privilégiée la manière dont une société pense la filiation, l'enfant et la famille. Dans les sociétés occidentales, en particulier en France, la légalité de l'adoption par une personne seule, redécouverte à propos de la revendication de l'homoparentalité, semble à beaucoup contradictoire avec l'interdiction de la procréation médicalement assistée pour les célibataires et de l'adoption pour les couples concubins. Comment comprendre la signification d'une filiation unilinéaire dans l'adoption alors que la parentalité paraît par ailleurs indissociable du couple ? Il faut recourir à l'histoire du droit de l'adoption, en particulier à la manière dont en 1804, la loi a conservé la notion d'adoption individuelle, sur le modèle antique grec et romain qui n'instaurait qu'une filiation adoptive unilinéaire masculine. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et surtout de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, l'adoption par des couples n'a cessé d'augmenter tandis que l'adoption par des personnes seules devenait l'apanage des femmes. Le désir de maternité explique ce changement qui a modifié de manière très importante le contenu de l'institution.

Mots clés : Fine, normes, lois, rapports hommes-femmes, adoption, famille, parenté, France

# UNIFILIATION OU DOUBLE FILIATION DANS L'ADOPTION FRANÇAISE<sup>1</sup>

Agnès Fine



Pour les anthropologues s'intéressant à la parenté dans les sociétés occidentales contemporaines, l'adoption constitue un champ d'investigation privilégié parce qu'elle donne à voir, comme dans un miroir grossissant, la manière dont est pensé le lien de filiation qui s'exprime aussi bien dans la législation que dans les discours et les pratiques des différents acteurs sociaux concernés. Aujourd'hui, l'adoption est soumise à des tensions et logiques contradictoires : elles révèlent que le contenu des catégories de filiation, famille, enfant et parents a changé, comme l'a montré Ouellette (1996b, 1998, 2000) à partir de l'analyse de ses usages sociaux dans la société québécoise contemporaine. Pour éclairer cette évolution, l'anthropologie présente des atouts spécifiques, aussi bien dans ses outils conceptuels, particulièrement opératoires en ce qui concerne la notion de filiation, que dans ses méthodes, au premier rang desquels le comparatisme permet de porter un « regard éloigné » sur notre propre culture. Ce n'est pas la distance dans l'espace qui fondera ici notre méthode comparative — nous ne nous référerons pas aux multiples et riches études sur l'adoption dans les sociétés non européennes qui, depuis une trentaine d'années, ont permis de mettre en perspective les pratiques occidentales —, mais la distance dans le temps. En effet nos sociétés sont régies par un droit écrit largement hérité du passé, élaboré dans des situations sociales et historiques particulières, dont il convient de comprendre l'esprit et la logique. C'est pourquoi nous convoquerons l'histoire et le droit pour éclairer un aspect peu étudié, que la revendication de l'adoption homoparentale<sup>2</sup> a porté au grand jour, l'adoption par des adoptants seuls, célibataires veufs ou divorcés, appelée aujourd'hui de manière significative, l'adoption monoparentale. Elle manifeste tout particulièrement les contradictions sociales et juridiques d'une institution dont les finalités ont changé depuis deux siècles. Examinons tout d'abord sur quels points portent ces contradictions<sup>3</sup>.

1. Ce texte est une version augmentée et très remaniée d'une contribution présentée au colloque « Parenté et différence des sexes » organisé à Paris les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 1999 par l'APGL (Association des parents gays et lesbiens) (voir Fine 2000).
2. Le terme « homoparentalité » est utilisé depuis quelques années par les couples homosexuels qui revendiquent la reconnaissance légale de leur situation de couple élevant ensemble des enfants.
3. Pour un examen des contradictions juridiques de l'adoption, voir Neirinck (2000).

## Couples, personnes seules ? Les contradictions actuelles de l'adoption

Les personnes étrangères au monde de l'adoption et au droit sont fortement étonnées de découvrir les règles juridiques qui encadrent la manière dont un couple stérile peut fonder une famille, car leur logique échappe au sens commun. En France, la loi interdit par exemple qu'un couple non marié adopte un enfant, tandis qu'elle lui permet de procéder à une insémination artificielle. Dans une société où 40 % des naissances concernent des couples non mariés, l'ostracisme dont sont victimes ces couples candidats à l'adoption est donc souvent un premier motif d'étonnement. Cette mesure a pourtant sa logique du point de vue du droit : l'adoption étant une institution de filiation légitime, deux personnes non mariées, c'est-à-dire étrangères l'une à l'autre, ne peuvent être les parents légitimes du même enfant. Cependant, ces deux manières d'avoir un enfant concernent souvent les mêmes personnes qui commencent généralement par avoir recours à la procréation médicalement assistée, avant de se tourner vers l'adoption en cas d'échec. En outre, la loi française interdit à une personne seule de procéder à une insémination artificielle, au motif que le désir d'enfant doit être un projet de couple, mais elle autorise l'adoption par des personnes seules, célibataires, divorcées ou veuves. Certes, dans le premier cas, il s'agit de permettre médicalement une nouvelle naissance, tandis que dans le second, l'adoption est censée donner une famille à un enfant déjà né qui en est dépourvu. Mais dans la pratique, il s'agit également des deux voies qui s'offrent aux personnes seules souhaitant devenir parents.

Les contradictions apparaissent aussi dans l'application des lois. Depuis 1984 en effet, l'adoption est soumise à un agrément délivré à la suite d'une enquête sociale et psychologique, menée par le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), qui se fonde sur les capacités éducatives et affectives des futurs parents. Le fait d'être célibataire n'est pas vu d'un œil très favorable par les services sociaux dont les enquêtes font une large place aux relations de couple. Cependant, ce ne peut être en soi un motif de refus d'agrément, car cela contredirait la loi. Les membres d'un couple marié ont donc intérêt à faire apparaître les liens affectifs et sexuels durables qui les unissent, alors qu'à l'inverse les célibataires, en particulier ceux qui vivent en couple avec une personne de même sexe, devront au contraire se garder de les révéler. Face à la demande d'agrément d'une personne seule, les services sociaux qui réalisent les enquêtes sont soumis à des injonctions contradictoires. D'un côté ils doivent évaluer ses capacités d'ouverture pour que l'enfant ne reste pas enfermé dans une relation duelle trop fusionnelle, mais d'un autre côté, la capacité d'un couple homosexuel à assurer cette nécessaire ouverture est déniée. D'ailleurs, dans le cas où la relation homosexuelle est déclarée, les enquêtes sociales concluent généralement négativement à la demande d'agrément. Un refus d'agrément pour homosexualité a même été approuvé par le Conseil d'État au motif que le candidat à l'adoption ne présentait pas de garanties suffisantes sur le plan familial, éducatif et psychologique pour accueillir un enfant adopté<sup>4</sup>. Ce qui

---

4. Sur ce point, voir Neirinck (2000).

revient à affirmer qu'il vaut mieux pour un enfant avoir un seul parent plutôt que deux s'ils sont de même sexe! L'adoption des célibataires paraît ressortir d'une logique totalement contradictoire avec l'ensemble de celles qui sont à l'œuvre dans l'adoption et dans la procréation médicalement assistée qui, toutes, privilégient le couple, sur le modèle de la procréation naturelle. C'est ce que je voudrais montrer mais, pour mieux le comprendre, il faut examiner les conditions de son apparition dans le droit français et la signification de son contenu autrefois et aujourd'hui.

## 1804 : l'adoption, un dispositif successoral

### Le modèle antique

Lorsqu'en 1804 l'adoption est introduite dans le droit français (après le bref intermède de la Révolution), elle avait disparu de l'Europe occidentale depuis le haut Moyen Âge. Les raisons exactes de cette disparition ne sont pas encore éclaircies, mais il faut noter que notre culture fut longtemps hostile à l'introduction, au sein d'une famille, d'un étranger de sang<sup>5</sup>. Cela explique en partie le caractère très limité de sa réintroduction dans le droit français en 1804. À l'époque, la référence explicite des juristes est l'adoption antique, grecque et romaine, dont ils partagent l'esprit et dont ils admirent les dispositions. Dans la société française du début du XIX<sup>e</sup> siècle comme dans le monde antique, l'adoption a pour fonction essentielle de donner un descendant légitime à une lignée qui s'en trouve privée. En 1804, on considère que l'institution ne doit pas concurrencer le mariage légitime : ne pourront donc adopter que les personnes sans enfants légitimes, âgées de plus de 50 ans (âge auquel elles n'espèrent plus avoir de descendants naturels). Elles adopteront des enfants majeurs auxquels elles auront « dans leur minorité et pendant six ans au moins fourni des secours et donné des soins ininterrompus ». Elles leur transmettront leurs biens et leur nom, lequel devra figurer après celui du père naturel de l'adopté. En effet, les adoptés restent dans leur famille naturelle, ce qui signifie dans les faits qu'ils gardent leur droit à la succession de leurs parents et conservent aussi leur nom d'origine. On reconnaît là le modèle antique, celui d'Athènes<sup>6</sup> et celui de Rome.

Dans le système athénien en effet (Leduc 1998), seuls les hommes sans fils (*apais*) peuvent adopter. Il faudrait préciser « sans fils légitime », car le fils naturel, le bâtard, est exclu de l'héritage. Les filles ne pouvant hériter des biens immobiliers (elles sont dotées et mariées), les pères sans fils sont menacés de voir disparaître leur maison. Or, la continuité de la maison (*oikos*), entendue comme personne morale, détentrice d'un domaine constitué de biens matériels et immatériels, est une véritable obsession des chefs de famille athéniens. Pour éviter l'extinction d'une maison sans descendant, ils peuvent adopter un fils et se donner

5. Pour une discussion des hypothèses explicatives, en particulier celles de Goody sur la disparition de l'adoption en Europe, voir Fine (à paraître).

6. À Athènes, contrairement à Rome, les enfants adoptés perdent leurs droits à la succession de leurs parents naturels.

ainsi un successeur qui sera héritier de la maison et des biens fonciers. Celui-ci devra en outre assurer « les aliments » à son père au temps de la vieillesse et surtout lui rendre les honneurs funèbres après sa mort.

À Rome (Moreau 1992), il existe deux procédures différentes selon le statut juridique de l'adopté<sup>7</sup> qui ont pour effet que le père, non seulement acquiert artificiellement une postérité lorsqu'il en est privé, mais détient aussi la maîtrise de sa propre descendance en jouant sur les générations, puisqu'un homme peut faire d'un petit-fils un fils. L'adopté hérite du nom, de la fortune et du culte familial de l'adoptant.

Dans les faits, à Athènes comme à Rome, la plupart des adoptions sont pratiquées par des familles riches et concernent des adultes choisis généralement dans la parenté proche, en particulier parmi les neveux, ou dans un cercle amical étroit. L'adoption d'un fils est, au même titre que le mariage d'une fille, l'une des stratégies dont usent les pères pour renforcer et perpétuer leur maison. Dans les deux cas, il s'agit d'adoption inclusive, au sens où l'adoption ne rompt pas les liens familiaux antérieurs de l'adopté qui « reste » dans sa famille naturelle, selon le terme juridique utilisé, ce qu'exprime en particulier le fait de conserver son patronyme et, en tout cas à Rome, ses droits à la succession paternelle. L'adoption renforce les liens de parenté ou d'amitié entre pères de sang et pères adoptifs qui, généralement, préexistaient.

### Une filiation unilinéaire masculine

C'est là une des caractéristiques majeures de l'adoption antique sur laquelle je voudrais insister. À Athènes, seuls les hommes peuvent adopter. L'adoption n'est à aucun moment pensée comme une adoption de couple, la notion même de couple étant d'ailleurs parfaitement anachronique. N'oublions pas qu'il existe une forte inégalité d'âge et de statut entre le mari et son épouse, la fille ayant été donnée en mariage par son père à un homme de même âge que lui. L'épouse n'est pas directement concernée par l'adoption que réalise son époux et ne devient pas la mère adoptive de l'adopté. Le fils adoptif a deux pères, son père par le sang et son père adoptif, il prend les deux noms, hérite de son père adoptif, mais il n'a qu'une mère, l'épouse légitime de son père naturel, sa mère par le sang. L'épouse de son père adoptif reste étrangère à sa parenté. L'adoption est donc une filiation légitime unilinéaire exclusivement masculine. Selon Leduc (1998), elle permet la réalisation d'un fantasme masculin très puissant, avoir une descendance sans femme, fantasme qu'exprime avec force la mythologie athénienne analysée par Loraux (1991).

L'adoption romaine présente la même dissymétrie entre les sexes, comme le souligne également Philippe Moreau. L'adoption est une forme d'acquisition de la *patria potestas* et seuls les hommes peuvent en être détenteurs, les femmes sont donc exclues de l'adoption. Il ajoute :

7. L'adrogation, pour l'individu qui est *sui juris* (juridiquement autonome) et l'adoption proprement dite, pour celui qui est soumis à la *patria potestas* d'un autre.

L'homme célibataire ou veuf peut adopter ou adroger. Le point est important : c'est un homme qui adopte et non un couple matrimonial. D'ailleurs la femme de l'adoptant ou de l'adrogeant n'apparaît à aucun moment dans aucune des deux procédures et son consentement n'est pas demandé. Il y a plus : quand un homme marié adopte ou adroge, l'adopté ne devient pas juridiquement le fils de l'épouse, mais son *priuignus*, son beau-fils (*stepson*), comme s'il était né d'un précédent mariage de l'époux, c'est-à-dire un simple parent par alliance (*adfinis*) de l'épouse.

Moreau 1992 : 23

Du modèle antique, le code civil de 1804 conserve l'idée que l'adoption est une filiation légitime unilinéaire et cela n'a jamais disparu du droit jusqu'à nos jours. Mais il innove à un double titre : d'une part en ouvrant cette possibilité aux femmes, d'autre part en permettant à deux époux d'adopter ensemble la même personne.

### L'adoption par un couple marié

L'article 346 du code civil de 1804 indique en effet que « nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux », donnant ainsi pour la première fois la possibilité à un couple marié d'adopter conjointement la même personne. La rédaction est claire : il ne s'agit nullement d'une obligation puisque la loi prévoit qu'un seul des époux peut adopter, mais d'une possibilité. Les femmes mariées peuvent donc adopter, avec le consentement de leur mari, et l'inverse est vrai<sup>8</sup>.

De fait, d'après la statistique présentée par les Comptes généraux de l'administration de la justice civile, la grande majorité des adoptions du XIX<sup>e</sup> siècle — un fait par ailleurs très minoritaire puisqu'il ne concerne qu'une centaine de cas par an pour toute la France pendant presque tout le siècle — est réalisée par des individus, les hommes et les femmes étant en nombre sensiblement égal, tandis que les adoptions par des couples ne représentent qu'entre un quart et un cinquième de l'ensemble des adoptions (Gutton 1993 : 138-141). Qui sont ces personnes seules qui adoptent ? Des personnes mariées agissant seules, des veufs ou des veuves ou bien des célibataires ? Les statistiques ne le précisent pas. Or, la distinction par état matrimonial serait précieuse pour en comprendre la signification. En effet, l'adoption par un seul membre d'un couple marié permet de faire d'un père ou d'une mère naturels, d'un beau-père ou d'une belle-mère des pères et mères légitimes. Autant d'opérations qui autorisent la transmission intégrale des biens entre ascendants et descendants dans un contexte où les modalités d'héritage dépendent étroitement du statut juridique de la naissance, les enfants naturels et adultérins ne pouvant hériter de leurs parents au même titre que les enfants légitimes, *a fortiori* les beaux-enfants qui sont des étrangers à l'égard du

8. Que la femme mariée, considérée comme incapable par le droit civil, doive demander le consentement de son époux pour adopter se comprend. Mais l'inverse est plus étonnant et montre que le législateur considère que les deux membres du couple marié sont également impliqués par l'adoption d'un enfant.

nouveau conjoint de leur parent remarié. Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est dans ce but qu'est pratiquée l'adoption dans environ les deux tiers des cas. Les adoptants sont des possédants, propriétaires rentiers, commerçants, ou membres de professions libérales qui veulent transmettre leurs biens, dans la moitié des cas à leurs enfants naturels (reconnus ou non reconnus) qu'ils légitiment ainsi, et secondairement aux enfants de leurs conjoints. Peut-être l'adoption de couples, minoritaire, concerne-t-elle surtout les personnes qui adoptent un neveu ou une nièce, ainsi que des étrangers de sang et de la parenté, sans doute des orphelins ou enfants abandonnés, ces derniers constituant une part croissante des adoptés tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle. La proportion des célibataires parmi les adoptants est probablement très faible, mais on ne peut le vérifier en l'absence de données.

## 1923 : l'adoption, devenir parents d'enfants à élever et à chérir

### Le désir de maternité

Juristes et historiens s'accordent à considérer que la loi de 1923 marque le véritable début de l'adoption en France en instituant pour la première fois l'adoption des enfants mineurs. Indiscutablement, elle indique un changement d'esprit. À l'issue de la grande guerre, la multiplication du nombre des orphelins et celle de couples ayant perdu leurs fils au front fournit des arguments de poids aux promoteurs de l'adoption des enfants. Il s'agit de « donner une famille à des enfants qui n'en ont plus ». Telle est la nouvelle finalité de l'adoption, mais dans les faits, le succès de la loi montre qu'elle correspondait à un besoin ou tout au moins à une attente des parents sans enfants. On note en effet l'expression de plus en plus affirmée d'un « désir d'enfant » et pas seulement d'un désir de descendance, tandis que la défiance à l'égard de l'intégration d'un sang étranger au sein de la famille tend à s'atténuer. Ce nouveau sentiment s'était affirmé tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle comme le révèle la littérature de cette époque, par exemple les contes de Maupassant (1991 [1882]). Dans celui que l'auteur a intitulé « Aux champs », écrit en 1882, il met en scène la manière dont une jeune femme mariée et sans enfant, M<sup>me</sup> d'Hubières, tombant en admiration devant un groupe d'enfants qui jouent devant leur pauvre chaumière, essaie d'en adopter un :

— Oh! regarde, Henri, ce tas d'enfants! sont-ils jolis comme ça à grouiller dans la poussière!

L'homme ne répondit rien, accoutumé à ces admirations qui étaient une douleur et presque un reproche pour lui.

La jeune femme reprit :

— Il faut que je les embrasse! Oh! Comme je voudrais en avoir un, celui-là, le tout petit.

Et sautant de la voiture, elle courut aux enfants, prit un des derniers, celui de Tuvache, en l'enlevant dans ses bras, elle le baisa passionnément sur ses joues sales, sur ses cheveux blonds frisés et pommadés de terre, sur ses menottes qu'il agitaient pour se débarrasser des caresses ennuyeuses.

De fait, M<sup>me</sup> d'Hubières prend, avec l'accord de ses parents, un de ces petits enfants qu'elle élèvera, et que le couple adoptera légalement à sa majorité. L'adoption n'est plus présentée seulement comme la manière pour un père de transmettre ses biens et son nom, mais aussi comme une façon pour une mère d'assouvir un désir d'enfant. La loi de 1923 permet de combler ce désir en autorisant un couple, désormais plus jeune — l'âge légal des adoptants ayant été abaissé de 50 à 40 ans —, à élever et adopter un enfant (et non plus un adulte). De fait, le nombre des adoptions augmente de manière importante, et la part relative des couples parmi les adoptants augmente elle aussi régulièrement.

### **Une forte proportion de mères adoptives seules**

Le contenu nouveau qu'exprime l'adoption des mineurs ne s'oppose pas néanmoins à la fonction successorale de l'adoption. Ces deux finalités se recouvrent et sont difficilement dissociables, comme le révèle une enquête menée dans le département du Tarn sur les dossiers d'adoptions prononcées entre 1923 et 1960 (Galibert 1999). Sur les 255 adoptions pour lesquelles on a des renseignements précis, 58 % sont faites par des personnes seules, parmi lesquelles les 2/3 sont des femmes. Une adoption sur trois est le fait d'une femme seule. Ces adoptantes sont âgées, 61 ans en moyenne, mais elles adoptent des enfants qu'elles ont accueillis chez elles depuis 20 ans en moyenne, soit aux environs de 40 ans, âge auquel elles pensaient ne plus avoir d'enfants. Ayant éduqué un enfant et développé une relation maternelle avec lui, elle veulent officialiser cette relation pour leur transmettre leurs biens, aussi modestes soient-ils. Dans une minorité de cas (14 %), il s'agit de femmes mariées qui adoptent l'enfant de leur conjoint, mais la majorité sont des veuves (45 % de l'ensemble)<sup>9</sup>.

Cette forte proportion s'explique par le caractère tardif de l'adoption légale et l'importance de la surmortalité masculine. Souvent ces femmes adoptent sur le tard le neveu ou la nièce qu'elles ont accueilli chez elles, du temps où elles étaient encore mariées, parce que l'un ou les deux parents de l'enfant étaient décédés, malades ou indisponibles, ou bien parce que les parents les leur avaient « donnés »<sup>10</sup>. C'est ainsi qu'une femme âgée aujourd'hui d'une cinquantaine d'années raconte comment, dans les années 1950, à l'âge de 6 ans, elle fut confiée par ses parents à son oncle et à sa tante qui n'avaient pas d'enfants. Ses parents étaient maraîchers, devaient se lever très tôt pour travailler leurs jardins et vendre leurs produits, aussi ne pouvaient-ils s'occuper d'elle, en particulier au moment où elle commença à aller à l'école. Elle vécut toute son enfance et son adolescence dans ce nouveau foyer, tout près de la maison de ses parents, appelant même pendant quelques années sa tante et son oncle « papa » et « maman », comme elle continuait à le faire avec ses propres parents. Cette tante adopta légalement sa nièce en 1985, alors qu'elle était devenue veuve pour pouvoir lui transmettre ses biens (Galibert 1999).

9. 66 % des femmes entre 1923 et 1938.

10. Sur le don d'enfant dans l'ancienne France, voir Fine (1998).



Toutes les adoptions de veuves ne correspondent pas à ce schéma. Les archives mentionnent le cas de femmes qui, précisément en raison de la solitude liée à leur veuvage, accueillent un enfant qu'elles désirent ensuite adopter : ainsi cette femme, âgée de 51 ans, qui adopte en 1931 une nièce qu'elle élève depuis plusieurs années, parce que, dit-elle, « elle s'est attachée à cette jeune personne qui est très aimable pour elle et qu'elle désire garder auprès d'elle ». Cette motivation est à rapprocher de celle qui anime probablement les adoptantes célibataires particulièrement nombreuses (41 % de l'ensemble). On a mention à Gaillac en 1924 d'une tante célibataire qui adopte les trois jeunes enfants de sa sœur qu'elle avait recueillis à la mort de leur mère en 1890, alors qu'ils étaient âgés respectivement de 7, 6 et 4 ans. De même en 1953, une directrice d'école adopte son neveu, âgé d'un an, fils naturel de sa sœur institutrice. Ces adoptantes célibataires sont souvent notées comme étant « sans profession », mais parfois elles en exercent une, par exemple celle d'enseignante. Dans 70 % des cas, ce sont des filles que préfèrent ces adoptantes seules, veuves ou célibataires. Elles les ont accueillies en moyenne vers l'âge de 8 ans, tandis que les garçons l'ont été un peu plus jeunes. Sans doute les filles sont-elles préférées aux garçons pour l'aide domestique qu'elles peuvent fournir dès leur enfance et surtout au moment de la vieillesse des adoptantes. Peut-être le sont-elles aussi parce qu'elles sont considérées comme plus faciles à élever par des personnes seules ou parce qu'elles sont plus facilement « données » par leurs parents que leurs frères.

En somme, on voit que les femmes seules sont proportionnellement nombreuses à utiliser la loi pour donner une forme légale à une relation éducative et affective ancienne qui, pour une large part, s'inscrit dans un idéal de solidarité familiale. La tante sans enfant, veuve ou célibataire, adopte le neveu et surtout la nièce qu'elle a élevée et qu'elle aime pour lui transmettre ses biens. Dans ces cas, pendant toute sa jeunesse, l'enfant ne s'est pas adressé à elle avec le terme de « maman » mais avec le terme de parenté de « tante » (tatatie ou tata), il a gardé son propre patronyme et, souvent, des relations plus ou moins distantes avec ses ou son parent de sang ainsi qu'avec les membres de sa fratrie. Légalement, l'enfant conserve des droits sur la succession de ses propres parents, mais dans les faits, il est fréquent qu'il y renonce. Cette maternité légale de femmes seules, acquise avec le consentement des parents lorsqu'ils sont vivants, revêt donc, on le voit, un contenu spécifique, très différent de celui que crée l'adoption de nouveau-nés orphelins ou abandonnés, donc sans famille d'origine vivante et connue.

## **1939 et 1966 : la consécration de l'adoption par un couple marié**

### **L'adoption de bébés par des couples mariés**

Il est caractéristique que les adoptions des enfants orphelins ou abandonnés aient fait l'objet d'une législation spécifique, la légitimation adoptive, et qu'elle ait été interdite aux personnes seules. En effet, en 1939, le code de la famille prévoit que seuls les couples mariés depuis plus de 10 ans sans enfants et dont l'un des deux a au moins 35 ans peuvent adopter des enfants de moins de cinq ans, abandonnés ou dont les parents sont inconnus ou décédés, en en faisant leurs enfants

légitimes. La mention de la légitimation adoptive est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant qui a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage. L'adopté ne porte que le nom de son père adoptif<sup>11</sup>. Ce texte consacre l'usage de l'adoption comme forme substitutive de procréation pour les couples sans enfant.

Ce texte, ainsi que la conjoncture nataliste de l'époque, explique la multiplication du nombre des adoptions à partir de 1943, ce type d'adoption ayant rapidement pris le pas sur l'adoption classique en ce qui concerne les petits-enfants. Les légitimations adoptives représentent 35 % de l'ensemble des adoptions en 1952, mais 43 % en 1966. Les enfants adoptés sont essentiellement des pupilles de l'État, enfants orphelins ou abandonnés, généralement très petits, tandis que les adoptants sont des couples stériles heureux de satisfaire leur besoin de paternité et surtout de maternité dans les conditions les plus proches de la procréation naturelle, c'est-à-dire, sans la présence ou la concurrence de parents de sang. On sait qu'à l'époque l'adoption des enfants s'est souvent faite dans le secret, et qu'elle s'est accompagnée d'un secret sur l'identité des parents de sang, entretenu par les parents et organisé par la loi et les services sociaux.

En instituant l'adoption plénière, bien distinguée dans ses effets de l'ancienne adoption qui devient désormais l'adoption simple, la loi de 1966 consacre ce nouveau modèle. De fait en quelques années, l'adoption plénière devient la forme dominante d'adoption et concerne aujourd'hui à plus de 90 % des couples qui adoptent des enfants petits, orphelins ou abandonnés français et étrangers<sup>12</sup>. Elle est exclusive en ce sens que tout lien légal entre l'adopté et sa famille d'origine est coupé, de sorte que les parents adoptifs deviennent les seuls et uniques parents de l'enfant adopté. L'adoption simple des enfants passe au second plan. Ce faisant, la loi s'efforce de faire coïncider filiation et parentalité, c'est-à-dire de faire de ceux qui exercent les fonctions parentales de soins et d'amour à l'égard d'un enfant, ses seuls parents légaux.

### Des femmes, seules mères légales

Si désormais deux formes d'adoption sont possibles, elles se distinguent par la place donnée à la parenté d'origine, mais pas par le statut matrimonial des adoptants. Dans l'un et l'autre cas, ils peuvent être mariés, célibataires ou veufs<sup>13</sup>, comme le voulait la tradition juridique depuis près de 200 ans. Cependant, la nouveauté réside en ce que des personnes seules peuvent pour la première fois être le seul parent légal d'un enfant, ce qui n'était pas le cas avec l'adoption ancienne, inclusive, qui reconnaissait la parenté d'origine de l'enfant. Cela a pour conséquence que désormais le parent seul ne se vit pas seulement comme un deuxième parent, un parent additionnel, partageant sa paternité ou sa maternité avec

11. Pour la première fois, la loi de 1949 donne aux parents adoptifs la possibilité de changer les prénoms des adoptés.

12. En 1992, près de 93 % des adoptions plénières concernant des enfants étrangers ou pupilles de l'État étaient réalisées par des couples (*Infostat Justice* 1996).

13. Ou divorcés quand le divorce est devenu légal.

d'autres, mais comme le seul parent. Il peut décider un jour d'avoir un enfant qui portera son nom, à qui il donnera un prénom de son choix, qui l'appellera « papa » ou « maman » et qui, le plus souvent, n'aura pas connu d'autres parents que lui. Cette adoption n'a manifestement plus le même contenu que celle que nous avons décrite précédemment.

Ce type d'adoption d'un enfant petit, élevé par une mère seule, n'est cependant pas une innovation de la loi de 1966. En effet, les archives du Tarn révèlent qu'entre 1923 et 1960, 17 % des adoptés sont des pupilles dont une proportion non négligeable est adoptée par des femmes célibataires. Certes il s'agit d'une adoption qui ne rompt pas les liens de filiation d'origine de l'enfant, mais dans les faits, elle se rapproche des adoptions monoparentales actuelles dans la mesure où l'enfant, n'ayant plus de rapports avec sa famille d'origine, n'a plus qu'une seule référence parentale. Ainsi en 1924, il est fait mention d'une institutrice de Gaillac qui adopte une pupille de 10 ans qu'elle élève depuis 8 ans, en 1936 d'une sage-femme de Castres qui adopte un garçon de 8 ans qu'elle élève depuis sa naissance, ou encore en 1950 d'une autre institutrice de 41 ans qui adopte à Lavaur deux enfants, une fillette de 8 ans qu'elle élève depuis l'âge d'un an et un garçon de 3 ans. Ces trois femmes exercent des métiers qui, d'une part, leur donnent la possibilité matérielle d'adopter, d'autre part les mettent en contact avec des enfants, ce qui constitue dans les deux cas une garantie pour les services sociaux quant à leur capacité à élever des enfants.

Dès cette époque donc, on voit des femmes seules élever des enfants, par ailleurs privés de parents, et les services sociaux l'admettent apparemment sans trop de réticences à l'égard du statut matrimonial de l'adoptante. Celles-ci, si elles existent, sont plutôt liées au risque pour l'enfant de se retrouver à nouveau orphelin et sans protection en cas de décès prématuré de son seul parent. C'est ainsi qu'en 1951, l'Assistance publique de Montpellier finit par accepter de confier une de ses pupilles âgée de 10 mois à une femme célibataire parce que, celle-ci, par ailleurs, cadre dans une banque, vivait avec sa propre mère encore jeune. De fait, la mère adoptive étant décédée alors que sa fille avait 18 ans, la grand-mère fut désignée comme tutrice, suite logique d'une adoption qui semble avoir été le fait d'une décision commune aux deux femmes. « Elle m'a adoptée... avec sa mère » explique la fille à propos de sa mère adoptive (entretiens avec Anxoine et Verdier 1997). Cette configuration de lignée féminine adoptante n'est pas rare aujourd'hui : elle permet le partage des tâches domestiques entre la mère salariée à l'extérieur et sa propre mère. Christelle, salariée dans un laboratoire pharmaceutique, aurait-elle pu adopter les deux enfants colombiens qu'elle a accueillis en 1983 si elle n'avait pas eu chez elle sa mère pour l'aider<sup>14</sup> ?

### Monoparentalité féminine contemporaine

Ainsi, dès les premières années qui ont suivi l'adoption de la loi de 1923, l'adoption de pupilles par des femmes seules est déjà présente et annonce quelques-

14. Je remercie S. Sagnes de m'avoir permis d'utiliser les entretiens qu'elle avait réalisés avec cette mère adoptive et sa fille.

unes des caractéristiques actuelles de l'adoption des célibataires pour autant qu'on les connaisse. Les incertitudes demeurent sur leur proportion dans l'ensemble des adoptants, les statistiques nationales selon le statut matrimonial, l'âge ou le sexe des adoptants n'existant pas, pas plus en France que dans la plupart des pays occidentaux, ce que déplorent unanimement aussi bien les scientifiques que les gestionnaires de l'adoption. Selon quelques enquêtes menées aux États-Unis, la proportion des adoptants seuls serait d'environ 4 à 5 % de l'ensemble des adoptants dans les années 1970, mais se serait considérablement accrue dans les vingt dernières années pour atteindre aujourd'hui 8 à 10 %, peut-être davantage, dont une grande majorité de femmes (Stolley 1993). Une des rares études statistiques sur les adoptions internationales au Québec entre 1990 et 1994 (Ouellette et Frigault 1996) indique que sur 3 262 adoptions, 91,8 % concernent des couples et 8,2 % des célibataires dont 78,9 % de femmes. En France, la proportion tournerait actuellement autour de 10 %<sup>15</sup>. D'après les statistiques québécoises, le quart environ des célibataires réalisent plusieurs adoptions dans une proportion plus forte que les couples. On sait aussi que les personnes seules adoptent plus souvent que les couples des enfants un peu plus âgés, peut-être parce qu'elles accueillent plus fréquemment des fratries. Ce fait serait moins lié à leur propre souhait que le résultat d'une politique des services sociaux français ou étrangers préférant confier des bébés à des couples<sup>16</sup>. De fait, les célibataires se voient attribuer les enfants dits

15. La seule enquête statistique détaillée concernant la France a été réalisée par le ministère de la Justice pour l'année 1992 (*Infostat Justice* 1996). Cependant, les adoptions étant classées selon leur statut juridique (adoption simple et adoption plénière) et selon la situation juridique de l'adopté et non pas selon le statut des adoptants, on ne peut pas calculer la proportion des adoptions réellement monoparentales, une forte proportion des adoptions par des adoptants seuls concernant des adoptions d'enfants de conjoints. Cependant, si l'on considère que l'adoption monoparentale concerne essentiellement des enfants adoptés plénièrement sans que le consentement des parents ait été requis, on peut évaluer la proportion des enfants adoptés par un adoptant seul à 7,2 % (6,4 % par une femme, 0,8 % par un homme). Cette proportion est sans doute légèrement sous-estimée puisqu'elle ne tient pas compte des adoptions simples. Pour sa part, la revue *Accueil*, organe de l'association des parents adoptifs EFA (Enfance et Familles d'adoption), propose des statistiques de l'adoption monoparentale calculées à partir de leur fichier d'associés. En moyenne, la proportion serait de 11 % des adoptants, dont une écrasante majorité de femmes. Sans doute ce chiffre est-il supérieur à la proportion réelle des adoptants seuls par rapport à l'ensemble des adoptants, l'adoption monoparentale étant plus souvent, semble-t-il, associée à une plus grande propension à militer dans l'association.
16. L'adoption par des personnes seules est légale dans la plupart des pays occidentaux depuis les premières législations des années 20 et elle le devient dans la plupart des pays pourvoyeurs d'enfants (sauf les pays suivants : Laos, Sri Lanka, Thaïlande, Lettonie, Serbie, Turquie, Tunisie, Burkina Faso). La fédération des parents adoptifs (EFA) et la Mission internationale de l'Adoption tiennent régulièrement à jour l'état des conditions juridiques relatives aux adoptants des différents pays. Certaines législations admettent les célibataires mais refusent les divorcés, et les conditions d'âge varient aussi d'un pays à l'autre. Ainsi la Colombie préfère donner des enfants de moins de 3 ans à des couples dont l'âge se situe entre 25 et 35 ans, des enfants de 3 à 6 ans à des couples entre 36 et 44 ans, enfin les enfants de plus de 7 ans à toute personne de plus de 45 ans, quel que soit son statut matrimonial. On voit que les États tiennent compte des écarts d'âge entre adoptants et adoptés, en particulier entre adoptants célibataires et adoptés. Elles posent aussi des conditions particulières relatives au sexe : un homme célibataire ne peut adopter une petite fille ou l'inverse (en particulier en Équateur), sauf s'il y a une différence de plus de 30 ans entre adoptant et adopté.

«à particularités», plus difficilement adoptables, en raison de leur âge, de leur couleur ou de leurs problèmes de santé<sup>17</sup>.

Comme l'expliquent les rédactrices du numéro de la revue *Accueil*<sup>18</sup>, organe de l'association de parents adoptifs EFA, dans un numéro consacré à l'adoption monoparentale, les «particularités» varient selon les époques. En France, par exemple, dans les années 1960-1970, les célibataires se voient confier des enfants petits (0 à 6 ans), de couleur (par exemple maghrébins), nés en France ou venus de Polynésie. Puis avec le développement de l'adoption internationale, les adoptants célibataires sont de fait exclus de l'adoption d'enfants français et se tournent alors vers les pays étrangers qui leur sont ouverts (Chili, Inde, Corée, Viêt-nam<sup>19</sup>). Dans les années 1980-1990, de nouveaux pays s'ouvrent à l'adoption par des célibataires, et les enfants accueillis de l'étranger sont plus grands et pour certains handicapés. Christelle a dû faire 5 ans de démarches entre 1978 et 1983 avant d'adopter, par l'intermédiaire d'une œuvre catholique, deux enfants colombiens, une adolescente de 13 ans et son jeune frère de 4 ans alors qu'elle avait demandé qu'ils soient jeunes «pour qu'ils s'adaptent plus facilement». De fait, elle prend les premiers enfants qu'on lui propose et reconnaît que l'adaptation de son aînée a été très difficile.

On serait tenté d'interpréter la plus grande propension des célibataires à accepter des fratries comme le signe de la contrainte de l'offre limitée d'enfants qui pèse sur les adoptants en général et les célibataires en particulier. Que n'accepterait-on pas pour accéder au statut de mère! En réalité, Christelle avait depuis le début de ses démarches demandé à adopter deux enfants, «parce que deux c'est déjà une famille, surtout quand on est célibataire». Est exprimé là un sentiment partagé par bon nombre de mères adoptives célibataires. Ce désir ne semble pas être simplement le signe de l'intériorisation d'une contrainte ou, pour utiliser le vocabulaire des adoptants, le résultat d'un «cheminement personnel», celui qui les conduit à se voir tout d'abord parent d'un bébé blanc, puis lorsqu'ils sont mieux informés des difficultés de l'adoption, à accepter peu à peu l'idée d'accueillir un enfant éventuellement plus grand, peut-être de couleur et même handicapé. Le duo mère/enfant ne constitue pas une vraie famille aux yeux des mères célibataires, ce qui conduit certaines d'entre elles à aller très loin dans leur volonté d'ouverture. Martine, par exemple, a adopté 7 enfants, les deux premiers alors qu'ils étaient encore bébés et qu'elle-même exerçait en Afrique le métier d'institutrice dans les années 1973-1974, puis au retour en France, une petite Coréenne handicapée, enfin deux enfants de 4 et 5 ans originaires d'Afrique également, enfin deux petites filles trisomiques. Belle famille qui n'atteint pas néanmoins le nombre de sa propre fratrie d'origine qui est de 10 enfants. Très vite, les aînés sont associés aux décisions suivantes d'adoption «on a fait le projet d'adopter d'autres

17. Cela est vrai dans la plupart des pays occidentaux, États-Unis, Canada, Angleterre, Allemagne.

18. Je remercie Dominique Rumeau pour son aide précieuse dans la collecte des informations écrites et orales sur l'adoption monoparentale.

19. Le Viêt-nam est devenu depuis 1996 le premier pays d'origine des enfants adoptés par les célibataires comme par les couples français.

enfants » dit-elle. De son côté Sabine raconte que lorsqu'elle est partie au Viêt-nam en 1997 pour adopter (un des rares pays ouverts à l'adoption des célibataires), elle revient avec deux jumeaux qui l'enchantent. Puis elle avoue à son interlocutrice quelque chose. « qu'elle n'a jamais dit auparavant », le puissant désir qui l'anime d'aller chercher un troisième enfant (entretiens avec Anxoine et Verdier 1997)!

Tout se passe comme si, une fois surmonté le handicap du célibat pour devenir mère, plus aucun obstacle ne pouvait empêcher la constitution d'une « vraie » famille. Sur les douze témoignages d'adoptantes « en solo »<sup>20</sup> publiés par la revue *Accueil*, onze émanent de mères ayant au moins deux enfants ou bien, lorsqu'elles n'en ont encore qu'un, qui se sont engagées dans des procédures pour en avoir un second. Ce sont donc de vraies familles que veulent créer ces mères adoptives qui, par ailleurs, ont souvent dépassé l'âge de la procréation. Selon l'étude québécoise en effet, l'âge moyen des adoptantes est plus élevé que celui des mères en couple : 63 % ont plus de 40 ans<sup>21</sup>. En fait, elles disent qu'elles ont vu les années passer sans avoir pu exprimer leur désir d'enfants, faute de compagnon adéquat. Martine a 36-37 ans lorsqu'elle réalise qu'elle est toujours célibataire, sans enfant. Un « déclic » se fait en elle : « tu ne vas pas passer toute ta vie comme ça ? » s'interroge-t-elle. Compare-t-elle sa vie avec celle de sa sœur, religieuse au Bénin, avec celle de ses autres frères et sœurs mariés et parents de nombreux enfants ? Le fait est que ces adoptions multiples donnent « un sens à sa vie » dit-elle, elle qui milite pour la solidarité avec les enfants du Tiers-monde et les enfants délaissés. Christelle n'avance pas de telles convictions mais elle aussi est âgée de 46 ans lorsqu'elle devient mère adoptive, et l'on sait par ailleurs qu'elle est catholique pratiquante et bénévole à la Croix Rouge. Plus simplement, la plupart de celles qui témoignent parlent d'un « fort désir d'enfant » ou « d'envie de partager » ou encore d'envie de combler « un grand vide », ou encore du désir « de donner de l'amour à un enfant ». De fait, ce sont des femmes d'action qui ajoutent souvent à leurs fonctions de mère un militantisme associatif.

### Des éducatrices disponibles

Comme les premières adoptantes « en solo » du premier quart de ce siècle, ces mères pratiquent souvent des professions qui les mettent en contact avec des enfants (éducatrice, enseignante, professeur, médecin). Après avoir été longtemps institutrice, Martine a été mère nourricière dans les Villages de France<sup>22</sup> et actuellement,

20. Pour utiliser l'expression de Kaufmann (1999) à propos des femmes seules, expression qui présente l'avantage d'insister sur la solitude des femmes à l'âge du mariage, sans tenir compte de l'état matrimonial des adoptantes (célibataires, veuves ou divorcées), peu pertinent en l'occurrence.

21. Selon les statistiques de la revue *Accueil*, dans les années 1990, 43 % des adoptantes ont adopté leur premier enfant avant 40 ans, 41 % entre 40 et 45 ans, 16 % au-delà de 45 ans.

22. Il s'agit d'une association qui organise pour les enfants placés une vie de type familial, spécialement adaptée aux fratries que l'on évite ainsi de séparer. Les enfants résident dans une maison indépendante avec leur mère nourricière (salariée de l'institution) qui s'occupe d'eux comme pourrait le faire leur mère.

ses aînés étant partis, elle est devenue assistante maternelle et accueille un enfant confié par l'ASE (Aide sociale à l'enfance). Sa situation entre mère adoptive d'enfant handicapée et assistante maternelle rétribuée, paraît tout à fait exemplaire à la fois de la proximité des deux situations et de la convergence des logiques des différents acteurs sociaux de l'adoption. Pour une femme seule, adopter c'est d'abord devenir mère et fonder une famille, soigner et chérir un ou plusieurs enfants auxquels elle transmettra son nom et ses biens, on vient de le voir. Mais du point de vue de l'État et de ses agents, les travailleurs sociaux de l'ASE, et du point de vue des États des pays pauvres qui sont de plus en plus nombreux à autoriser l'adoption par des femmes célibataires, donner un enfant déjà âgé ou handicapé à une femme seule, c'est considérer la future mère comme une éducatrice « spécialisée » et son foyer comme un espace éducatif alternatif à celui d'une institution de placement. De fait, les femmes n'ont généralement pas de mal à se voir reconnaître des qualités d'éducatrices du seul fait de leur sexe, qualités qu'elles manifestent comme assistantes maternelles chez elles ou comme mères nourricières dans des institutions du type Villages de France.

Certains pays, tels l'Inde ou le Togo dans leur législation, et beaucoup d'autres dans la pratique, réticents à l'égard de l'adoption des célibataires, refusent celle des hommes mais admettent celle des femmes. En l'occurrence, les candidates à l'adoption présentent de bonnes garanties dans la mesure où elles ont reçu un agrément qui témoigne de leurs capacités économiques, culturelles et psychologiques à élever un enfant. De fait, ne sont-elles pas reconnues comme de meilleures éducatrices potentielles que les couples puisqu'on leur confie des enfants plus difficiles à élever en raison de leur âge ou de leur handicap ? Loin d'être évoquée comme un problème, l'absence de mari est au contraire relevée comme un gage de disponibilité leur permettant de se consacrer entièrement à leur tâche. Dans cette logique institutionnelle, l'adoption des célibataires paraît parfaitement justifiée, eu égard aux finalités de l'adoption — donner une famille à un enfant qui en est dépourvu — et même, dans certains pays, elle pourrait à l'avenir être privilégiée. Aux États-Unis, par exemple, compte tenu du faible nombre des bébés à placer et du nombre important d'enfants à problèmes, plus âgés, qui sont encore à la charge des services sociaux, elle apparaît comme éminemment fonctionnelle. C'est la même logique qui conduit dans ce pays (McKenzie 1993 : 71-75) comme au Québec (Ouellette 1998 : 169) à favoriser l'adoption des enfants à « particularités » (*special needs*) par leurs parents nourriciers, en leur donnant une aide pécuniaire, parce que l'on considère que c'est une solution éducative meilleure pour l'enfant qui lui évite l'instabilité des placements successifs dans des familles d'accueil, et surtout parce qu'elle est nettement moins coûteuse pour l'État. On voit comment les objectifs des politiques étatiques peuvent rejoindre les désirs des futurs parents.

L'analyse diachronique révèle la manière dont on est passé d'une filiation unilinéaire masculine inclusive à une monoparentalité féminine exclusive. Elle permet de mieux percevoir la double nature de l'adoption, à la fois institution généalogique de filiation (avec transmission du nom et des biens) et espace d'exercice de la parentalité. C'est incontestablement la deuxième fonction qui domine

aujourd'hui aux yeux des parents adoptifs et des services sociaux. L'adoption des célibataires, tout comme celle des couples, atteste ce changement de polarité. On ne saurait trop insister sur le rôle central des femmes dans cette évolution, qui s'inscrit dans le mouvement de valorisation du modèle de la mère dans les sociétés occidentales depuis la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Valorisation des femmes comme mères, liée elle-même à la montée de la valeur de l'enfant dans nos sociétés, comme l'ont montré les historiens. Il semble que nous nous trouvions aujourd'hui à l'apogée de ce mouvement : l'infertilité est de moins en moins admise socialement, le désir d'enfants ressenti plus rapidement et plus vivement, surtout par les femmes qui sont prêtes à supporter beaucoup pour devenir mères, en particulier dans la procréation médicalement assistée et dans l'adoption. L'écrasante majorité des femmes parmi les adoptants « en solo » est le signe manifeste de l'asymétrie des sexes face au désir d'enfants, présente également dans l'adoption par les couples mais moins visible. On a vu comment les femmes ont investi les possibilités législatives qui leur étaient offertes pour devenir mères quand leur couple était infertile ou lorsqu'elles ne vivaient plus ou pas en couple.

Cependant et dans le même temps, l'adoption des célibataires, très minoritaire, heurte les représentations que nos sociétés ont de la « parentalité », généralement associée à l'institution du couple unissant un homme et une femme, marié ou pas. Sans doute cela tient-il d'abord au modèle général de la reproduction sexuée mais aussi au caractère bilatéral de notre système de filiation qui inscrit l'enfant aussi bien dans sa lignée paternelle que maternelle. Ce système culturel qui semble calqué sur la biologie reconnaît à chaque enfant, parce qu'il est issu d'un homme et d'une femme, le droit d'avoir un père et une mère, comme l'atteste la possibilité juridique de faire des recherches en paternité et en maternité. Ces représentations sociales et juridiques trouvent un écho remarquable dans la psychologie du développement de l'enfant, dominante dans le champ de la gestion familiale, qui tend à réassurer la place menacée du père, père social ou père de sang, dans les nouvelles configurations familiales, l'adoption, la procréation médicalement assistée et surtout les recompositions familiales après divorce. Les situations de monoparentalité sont en effet marquées le plus souvent par les instances de l'assistance sociale du sceau de l'absence et du manque, et l'on ne conçoit pas que l'État puisse favoriser la création de familles monoparentales. En témoigne la loi française de bioéthique de 1994 qui, en affirmant que l'insémination artificielle des femmes « est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple », l'interdit aux célibataires. Comme le souligne Neirinck (1999 : 3), « par cette phrase pour la première fois, le couple est consacré comme une notion juridique, comme une entité, sujet de droit ». La notion de couple parental semble également avoir présidé à la reconnaissance du partage de l'autorité parentale entre les conjoints divorcés<sup>23</sup>. Bref, le couple parental apparaît plus que jamais aujourd'hui comme le socle dur reliant filiation et alliance au moment de notre histoire où l'institution du mariage bat de l'aile (Théry 1998).

23. La loi du 8 janvier 1993 a posé le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale après le divorce (article 287 du Code civil).



Dans ce contexte, les mères adoptives célibataires sont constamment obligées de justifier l'absence de père aussi bien auprès de leurs enfants qu'auprès de leur entourage familial, amical ou professionnel. Certes, il n'est pas facile d'élever seule un enfant, disent-elles, tout en rapprochant leur situation de celles des familles monoparentales qui les entourent. Mais leur enfant devait-il rester en institution de placement parce que leur mère n'avait pas eu la chance de rencontrer l'âme sœur ? À ceux qui associent la filiation au désir d'enfant d'un couple, elles opposent que l'adoption, contrairement à l'insémination artificielle en solo, ne prive pas un enfant de père, mais « donne une famille à un enfant qui n'en a pas ». Cependant une mère seule constitue-t-elle une « vraie » famille pour un enfant ? Face à cette question que personne ne pose explicitement, elles fournissent une forme de réponse en donnant le plus rapidement possible au moins un frère ou une sœur à leur enfant. La constitution d'une fratrie d'enfants serait-elle une façon pour elles de pallier l'absence de couple parental et de créer une véritable famille en brisant le duo mère/enfant ?

Le recours à l'histoire permet de mieux comprendre la place paradoxale de l'adoption par des personnes seules dans les sociétés occidentales contemporaines. Véritable anomalie à supprimer aux yeux de ceux qui voient en elle le cheval de Troie de l'adoption homosexuelle, elle est, aux yeux des juristes, l'héritière d'une tradition juridique ancienne, tandis que pour les services sociaux, elle est devenue l'une des formes privilégiées de la gestion étatique de l'enfance en difficulté. Enfin, pour celles qui la vivent, elle est tout simplement une maternité non conformiste et une réponse particulièrement adéquate aux finalités actuelles de l'adoption. Pour l'anthropologue enfin, elle révèle parfaitement les contradictions liées aux changements familiaux dans les sociétés occidentales depuis deux siècles.

## Références

- Accueil, 1999, « L'adoption monoparentale, Enfance et familles d'adoption », n° 2.
- ANXOINE S. et M.-P. VERDIER, 1997, *Les sentiers de l'adoption*. Maîtrise d'histoire. Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail.
- FINE A., 1998, « Le don d'enfant dans l'ancienne France » : 61-95, in A. Fine (dir.), *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies*. Paris, Maison des Sciences de l'Homme.
- , 2000, « Adoption, filiation, différence des sexes » : 73-85, in M. Gross (dir.), *Homoparentalités. État des lieux*. Paris, ESF.
- , à paraître, « Adoption et parrainage dans l'Europe ancienne », in M. Corbier (dir.), *Adoption et fosterage*. Paris, De Boccard.
- FINE A. et C. NEIRINCK (dir.), 2000, *Parents de sang, parents adoptifs. Approches juridique et anthropologique de l'adoption. France, Europe, USA, Canada*. Paris, LGDJ-Montchrestien.
- GALIBERT A., 1999, *Formes et enjeux de l'adoption ancienne, à partir d'exemples tarnais (1923-fin des années 1960)*. Maîtrise d'histoire. Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail.

- GUTTON J. P., 1993, *L'adoption*. Paris, Publisud.
- Infostat Justice*, 1996, septembre. 46.
- KAUFMANN J.-C., 1999, *La femme seule et le Prince charmant. Enquête sur la vie en solo*. Paris, Nathan.
- LEDUC C., 1998, « L'adoption dans la cité des Athéniens à l'époque classique » : 45-60. in A. Fine (dir.), *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies*. Paris, Maison des Sciences de l'Homme.
- LORAU N., 1991, *Les enfants d'Athéna*. Paris, Seuil.
- MCKENZIE J. K., 1993, « Adoption of Children with Special Needs », *The Future of Children*, 3, 1 : 62-76.
- MAUPASSANT de G., 1991 [1882], *Les contes de la bécasse*. Paris, Presse Pocket.
- MOREAU P., 1992, « Les adoptions romaines », *Droit et cultures*, 23 : 13-35.
- NEIRINCK C., 1999, « Le couple et l'assistance médicale à la procréation », *Les Petites Affiches*, 161 : 3-12.
- , 2000, « L'évolution de l'adoption » : 343-361. in A. Fine et C. Neirinck (dir.), *Parents de sang, parents adoptifs. Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption. France, Europe, USA, Canada*. Paris, LGDJ-Montchrestien.
- OUELLETTE F.-R., 1996a, *L'adoption. Les acteurs et les enjeux autour de l'enfant*. Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval.
- , 1996b, « Redéfinitions de l'enfant et de la famille : la problématique généalogique en adoption » : 81-96. in R. Dandurand, R. Hurtubise et C. Le Bourdais (dir.), *Enfances*. Sainte-Foy, Institut national de la recherche scientifique.
- , 1998, « Les usages contemporains de l'adoption » : 153-176. in A. Fine (dir.), *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies*. Paris, Maison des Sciences de l'Homme.
- , 2000, « L'adoption face aux redéfinitions de la famille et de l'institution généalogique » : 325-341. in A. Fine et C. Neirinck (dir.), *Parents de sang, parents adoptifs. Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption. France, Europe, USA, Canada*. Paris, LGDJ-Montchrestien.
- OUELLETTE F.-R. et L. R. FRIGAULT, 1996, *Les adoptions internationales au Québec*. Montréal, INRS-Culture et Société.
- STOLLEY K. S., 1993, « Statistics on Adoption in the United States », *The Future of Children's Adoption*, vol. 3, 1 : 26-42.
- THÉRY I., 1998, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*. Paris, Odile Jacob.

## RÉSUMÉ/ABSTRACT

### *Unifiliation ou double filiation dans l'adoption française*

L'analyse de l'adoption permet de saisir de manière privilégiée la manière dont une société pense la filiation, l'enfant et la famille. Dans les sociétés occidentales, en particulier en France, la légalité de l'adoption par une personne seule, redécouverte à propos de la revendication de l'homoparentalité, semble à beaucoup contradictoire avec l'interdiction de la procréation médicalement assistée pour les célibataires et de l'adoption pour les couples concubins. Comment comprendre la signification d'une filiation unilinéaire dans l'adoption alors que la parentalité paraît par ailleurs indissociable du couple ? Il faut recourir à l'histoire du droit de l'adoption, en particulier à la manière dont en 1804, la loi a conservé la notion d'adoption individuelle, sur le modèle antique grec et romain qui n'instaurait qu'une filiation adoptive unilinéaire masculine. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et surtout de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, l'adoption par des couples n'a cessé d'augmenter tandis que l'adoption par des personnes seules devenait l'apanage des femmes. Le désir de maternité explique ce changement qui a modifié de manière très importante le contenu de l'institution.

Mots clés : Fine, normes, lois, rapports hommes-femmes, adoption, famille, parenté, France

### *Unilineal Filiation or Double Descent in French Adoption*

The study of adoption can help us to grasp how a given society defines descent, children and the family. In France for example, as in other western societies, a single person can legally adopt a child, as it has been rediscovered by some gays and lesbians, but this possibility seems to contradict the fact that, in the same society, only married couples can adopt and only heterosexual couples have a legitimate access to new reproductive technologies. This choice of unilineal filiation in a social context where parenthood is strongly associated to the heterosexual couple, can best be understood if we take into account the history of legal adoption. The law edicted in 1804 was modeled on the ancient greek and roman adoptions which created an exclusively patrilineal kinship tie. Later during the nineteenth century and the first half of the twentieth century, adoption by married couples increased continously while adoption by a single person became mostly a women's choice. Their desire for motherhood explains such a change, which had an important impact on the institution of adoption.

Key words : Fine, norms, law, men-women relations, adoption, family, kinship, France

Agnès Fine  
Département d'histoire  
Université Toulouse-Le Mirail  
5 allées Antonio Machado  
35058 Toulouse Cedex  
France  
afine@univ-tlse2.fr